



COMMUNE D'OTTROTT

67530 - 03.88.95.87.07 - Fax : 03.88.95.82.11

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM
Communauté de Communes du Canton de ROSHEIM

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025

Sous la présidence de M. Claude DEYBACH, Maire.

Présents : M. Serge HOFFBECK, M. Francis VOEGEL, Mme Martine KRAUSS
Mme Nadine HASSENFRAZT, Adjoints au Maire.

- Mme Justine SCHMITT, M. Jean AUFDERBRUCK, Mme Martine HOFFBECK, M. Arsène HALTER
M. Jérôme DRITSCH, Mme Candy BOCH, M. Christian HOFFBECK, Mme Sandra MULLER,
M. Guillaume SCHAETZEL, Mme Dorothée VINCENT, M. André ZIMMER,
Mme Rossana BIAMONT, et Mme Christine KRAUSHAR.

Absent excusé :

Date d'envoi de l'ordre du jour : 25/09/2025
La séance débute à 19h30.

Séance tenue temporairement dans la salle des fêtes d'Ottrott 5, avenue des Myrtilles pour raison des Travaux de rénovation de la Mairie.

Le secrétaire de séance désigné est Mme Rossana BIAMONT,

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 24 juillet 2025
3. ATIP – Approbation de la convention relative à la mission, conformité contrôle en ADS
4. Instauration d'une redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de Travaux
5. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
6. Indemnisation des travaux supplémentaire occasionnés par le congrès des stations vertes
7. Remboursement des frais de déplacement et de repas des bénévoles de la Bibliothèque
8. Souscription d'un emprunt pour le financement des travaux de réaménagement, rénovation énergétique et accessibilité de la Mairie
9. Notification d'attribution du Lot 7 Menuiserie métallique / serrurerie Travaux de rénovation de réhabilitation et d'accessibilité du bâtiment Mairie et ses annexes
10. Mise à disposition d'un agent technique, auprès du SDEA – Approbation de la convention – Retrait de la délibération n° 8733 du 24.07.2025
11. Divers – Informations.

N° 8742 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Rossana BIAMONT, en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 8743 - APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière séance du 24 juillet 2025 et émerge le registre en conséquence.

N° 8744 - ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION, CONFORMITE CONTROLE EN ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Afin de renforcer son contrôle de conformité après la délivrance de Demande Préalable de travaux, de Permis de Construire, Permis d'Aménager... Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal d'adhérer au service Conformité par le biais d'une convention de l'ATIP.

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 14 janvier 2020 et en application de l'article 2, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

• Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols* » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2023, elle s'établit comme suit :

- Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration Préalable = 0,75 acte soit 135€
- Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite un signalement) le tarif est unique, à savoir 180€ (1 acte), même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
- Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;
- Vu** la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention relative à la mission « *Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS)* ».
- **PREND ACTE** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés.
 - Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration Préalable = 0,75 acte soit 135€
 - Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite un signalement) le tarif est unique, à savoir 180€ (1 acte), même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
 - Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

CONVENTION
Mission Conformité et Contrôle
De l'application du droit des sols (ADS)

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021.

ET

La commune d'OTTROTT représentée par son Maire, Monsieur Claude DEYBACH, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP, relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'OTTROTT en date du 25/09/2025 confiant à l'ATIP la mission de Conformité et Contrôle dans le cadre de l'Application du Droit des Sols (ADS).

I. Dispositions Générales

- Article I.1 -** L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres agissant sous leur contrôle.
La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.
- Article I.2 -** La convention fixe les conditions dans lesquelles l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.
L'ATIP apporte à la commune, qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relative à la police de l'urbanisme sur le territoire communal à compter du **3 octobre 2025**.
- Article I.3** Le logiciel métier est l'outil partagé entre les communes et l'ATIP pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet notamment d'assurer le suivi en temps réel de l'enregistrement et de l'avancement des dossiers en cours d'instruction. Cet outil est également utilisé pour le suivi et le traitement des demandes de récolement des travaux et de contrôles, objet de la présente convention.
- Article I.4 -** La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune, en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme pour mener à bien la mission Conformité et Contrôle en ADS.
Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions.
Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.

Article I.5 Les opérations relatives à la conformité et au contrôle se réalisent dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP.
Les actes et les décisions prises dans le cadre des opérations liées à la conformité, au contrôle et à la constatation des infractions relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.

Article I.6 - Les contrôleurs de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP sont dûment assermentés par le tribunal judiciaire conformément à l'article R.610-1 du Code de l'urbanisme. Ils interviennent en accompagnement d'un élu (Officier de Police Judiciaire) ou d'un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour :

- Procéder au récolement des travaux suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Assurer un droit de visite en matière d'urbanisme ;
- Proposer les procès-verbaux constatant l'infraction, que le Maire transmet sans délai au Procureur de la République avec copie à la Direction Départementale compétente ;
- Proposer tout document(s) et action(s) faisant suite à une opération de contrôle.

Article I.7 - Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

II. Le contrôle de conformité suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Article II.1 - Toute demande d'intervention se fait par un écrit adressé à l'ATIP et à la suite du dépôt de la DAACT.

Article II.2 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et plus particulièrement après la décision et dans le cadre du suivi de chantier, la commune, en tant que de besoin :

- Enregistre et verse dans le logiciel métier la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) - date de début de chantier et date de réception en mairie - et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DOC) ;
- Transmet une copie de la DOC à l'ATIP ;
- Enregistre et verse dans le logiciel métier la DAACT (date de fin de chantier et date de réception en mairie) et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DAACT) ;
- Sollicite l'unité Conformité et Contrôle, par écrit et dans un délai de 7 jours si elle souhaite que le récolement soit effectué par l'ATIP (demande expresse) ;
- Procède à la notification au pétitionnaire de l'ensemble des courriers proposés par l'ATIP avant et après la visite de récolement.

Article II.3 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la DAACT et, sur demande expresse de la commune, le contrôle de conformité de la construction.

Elle procède notamment :

- A la vérification de la complétude de la DAACT (propose un courrier de contestation de la DAACT si celle-ci est incomplète ou irrecevable) ;
- A la consultation des services gestionnaires ;
- A la programmation de la visite de récolement ;
- Au récolement des travaux dans les délais réglementaires prévus par les textes ;
- A la communication de tous les éléments nécessaires devant être portés à l'attention de la commune avant, pendant, et après le contrôle de conformité ;
- A la rédaction d'un compte-rendu de visite et communique à la commune l'ensemble des documents et actions faisant suite au récolement.

III. Le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme

Article III.1 - Toute demande d'intervention de l'ATIP se fait par écrit en précisant le motif et le contexte.

Article III.2 - En cas de demande expresse de la commune, un contrôle est effectué dans les 15 jours maximum suivant la demande et le rapport est adressé à la mairie dans un délai de 15 jours maximum après la visite sur site. Le contrôle sur site peut être ponctuel (cas signalé) ou prendre la forme d'une tournée sur le ban communal pour laquelle les modalités sont définies en lien avec la commune.

Article III.3- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle, l'ATIP procède notamment :

- A la saisie de la demande dans le logiciel métier ;
- A l'analyse de l'urgence de la situation ;
- Au recensement des personnes concernées par le contrôle ;
- A la préparation du courrier d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée ;
- Au contrôle, sur site, des travaux en cours ou réalisés en accompagnement d'un élu (OPJ) ou d'un agent communal dûment assermenté et commissionné ;
- A la synthèse des observations/constat et relevés ;
- A la rédaction, selon la situation, d'une proposition de procès-verbal de constatation d'infraction(s), de mise en demeure, d'arrêté interruptif des travaux ;
- A l'envoi de l'ensemble des documents (constat, proposition) résultant du contrôle à la commune ;
- A l'information de l'instructeur ADS de l'ATIP s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Article III.4 - La commune informe, sans délai, l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP des suites données aux différentes procédures de constats d'infractions, notamment de la transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et copie à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article III.5 - Dans le cas où, avec l'accord du Maire, il y a lieu de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un contrôleur de l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP assiste la commune et ne peut se substituer à elle dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant les juridictions.

Article III.6 - En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'ensemble des documents (courriers, constats) proposés par l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, à sa demande, les éléments de conseil nécessaires à la défense du recours.

IV. Dispositions financières

Article IV.1 - Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP.

V. Durée de validité de la convention

Article V.1 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article I.2
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article V.2 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

**N° 8745 - INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, dont deux abstentions Jean Aufderbruck et Arsène Halter.

- **DECIDE** d'instaurer la redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, mesure qui permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **FIXE** le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**N° 8746 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
A TEMPS NON COMPLET**

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
- Vu** le budget de la collectivité,
- Vu** le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de Gestionnaire de la salle des fêtes, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **CREER** un poste d'adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, dans le cadre d'emploi Technique accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Gestionnaire de la salle des fêtes.
- **PRÉCISE** que l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- **AUTORISE** la création de l'emploi à temps non complet pour une durée de 12/35ème.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des effectifs de la collectivité en ce sens et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

COMMUNE D'OTTROTT
TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLECTIVITE
Annexe à la délibération n°8746 en date du 2 octobre 2025

| Service | Filière | Grade/Emploi | Fonctions | Temps de travail | Susceptible d'être pourvu par voie Contractuelle | Postes pourvu | Postes vacant |
|-----------|----------------|--|--|------------------|--|---------------|---------------|
| GENERAUX | Administrative | B/ Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | Secrétaire de Mairie | 35h | | | X |
| | | B/ Rédacteur territorial | Secrétaire de Mairie | 35h | | X | |
| | | C/ Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe | Gestionnaire d'accueil d'état civil et urbanisme | 32h | | X | |
| | | C/ Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe | Agent administratif et CCAS | 18h | | X | |
| | | C/ Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | Gestionnaire finances et RH | 35 h | | X | |
| | | C/ Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | Gestionnaire d'accueil d'état civil et urbanisme | 20h | | X | |
| TECHNIQUE | Technique | C/ Agent de Maitrise Principal | Agent polyvalent | 35h | | X | |
| | | C/ Agent de Maitrise Principal | Agent polyvalent | 35h | | X | |
| | | C/ Adjoint technique 1 ^{er} classe | Agent polyvalent | 35h | | X | |
| | | C/ Adjoint technique 1 ^{er} classe | Agent polyvalent | 35h | | | X |
| | | C/ Adjoint technique 1 ^{er} classe | Agent polyvalent | 21h | | X | |
| | | C/ Adjoint technique 1 ^{er} classe | Agent polyvalent | 12h | | X | |
| | | C/ Adjoint technique | Agent polyvalent | 10h | | X | |

Cachet, date et signature de la collectivité

N° 8747- INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LE CONGRES DES STATIONS VERTES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- Vu** les crédits inscrits au budget 2025.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités suivantes l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois de la filière administrative et des grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires occasionnés par le congrès des Stations Vertes. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence
1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires :

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, ou les taux, ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet pour le jour d'élection du mois de juin 2024.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025.

N° 8748 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS DES BÉNÉVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le fonctionnement de la bibliothèque communale et l'implication de bénévoles dans son animation et ses activités,

Considérant que ces bénévoles engagent régulièrement des frais de déplacement (utilisation de leur véhicule personnel) et de repas dans le cadre de leurs missions pour le compte de la commune,

Considérant qu'il convient de régulariser ces frais afin de ne pas léser les intéressés et de permettre une meilleure organisation des activités de la bibliothèque,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par les bénévoles de la bibliothèque dans le cadre de leurs missions effectuées pour le compte de la commune.
- **FIXE** le remboursement :
 - o Des frais de déplacement sur la base du barème kilométrique applicable aux agents publics,
 - o Des frais de repas sur présentation des justificatifs, dans la limite du plafond en vigueur pour les agents publics.
- **PRÉCISE** que ces remboursements seront effectués sur présentation de justificatifs (notes de frais, tickets, factures, etc.) et validés par le Maire ou son représentant.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal, article 625.

N° 8749 – SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT, RÉNOVATION THERMIQUE ET ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE

M. Serge Hoffbeck 1^{er} adjoint au Maire, prend la parole et expose la nécessité de souscrire un emprunt d'un montant de 1 000 000 € au budget principal de la commune, afin de financer une partie des travaux de réaménagement, rénovation énergétique et accessibilité de la Mairie et de ses annexes.

Il rappelle que :

- La commune a consulté quatre établissements bancaires pour la souscription de cet emprunt, sur une durée de 15 à 20 ans, à taux fixe ou variable ;
- Les offres ont été comparées selon les critères de taux d'intérêt, durée et modalités de remboursement, et sont présentées dans le tableau comparatif en annexe de la délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 relatifs aux compétences du Conseil Municipal et à la délégation au Maire ;

Vu le budget primitif 2025 de la commune et la nécessité de financer une partie des travaux de réaménagement, rénovation thermique et accessibilité de la Mairie et de ses annexes ;

Vu les consultations effectuées auprès de quatre établissements bancaires pour la souscription d'un emprunt d'un montant de 1 000 000 €, sur une durée de 15 à 20 ans, à taux fixe ou variable ;

Vu le tableau comparatif des offres reçues (à annexer à la présente délibération) ;

Considérant l'importance d'assurer un financement adapté et maîtrisé pour la commune,

Considérant la volonté de permettre aux prochaines municipalités de poursuivre les investissements dans l'entretien et le développement du patrimoine communal,

Considérant les conditions économiques et financières actuelles, favorables à un emprunt permettant à la commune de sécuriser sa gestion financière,

Après échanges entre les membres du Conseil Municipal, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Mutuel à taux fixe et de scinder l'emprunt total de 1 000 000 € en deux volets distincts afin d'optimiser le financement :

a) Emprunt principal :

- Montant : 900 000 €
- Taux : 3,50 % fixe
- Durée : 15 ans
- Modalités de remboursement : trimestrielles
- Objectif : financement global des investissements communaux

b) Emprunt « coup de pouce » pour travaux de rénovation thermique :

- Montant : 100 000 €
- Taux : 1,50 % fixe
- Durée : 15 ans
- Modalités de remboursement : trimestrielles
- Objectif : soutenir spécifiquement les travaux de rénovation énergétique du patrimoine communal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, à l'exception de Mme Christine Kraushar, Présidente du Conseil d'administration du Crédit Mutuel du Pays Sainte Odile qui ne participe pas vote,

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la souscription de ces deux emprunts auprès de la banque Crédit Mutuel selon les conditions précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** à signer tous documents relatifs à la mise en place de ces emprunts, notamment le contrat de prêt, les tableaux d'amortissement et tout autre acte nécessaire à leur réalisation.

**COMMUNE D'OTTROTT
TABLEAU COMPARATIF DES OFFRE D'EMPRUNTS**

Financement des travaux de réaménagement, rénovation énergétique et accessibilité de la Mairie
Annexe à la délibération n°8749 en date du 2 octobre 2025

| Banque | Montant (€) | Durée (ans) | Taux fixe (%) | Coût Total (€) | Frais de dossier (€) | Taux variable | Coût total Tx variable* | Classement sur 15 ans | |
|------------------------|--------------------|-------------|---------------|----------------|----------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------|
| | | | | | | | | Tx Fixe | Tx Variable |
| Caisse d'Épargne | 1 000 000 | 15 | 4,35 | 1 366 720,80 | 1 000 | Livret A* + 0,70 % (2,40 %) | 1 194 600,00 | 4 | 1 |
| | | 20 | 4,5 | 1 521 858,40 | 1 000 | Livret A* + 1,00 % (2,70 %) | 1 287 437,00 | | |
| Crédit Mutuel | 100 000 | 15 | 1,5 | 111 858,00 | 100 | N/A | N/A | 1 | |
| | 900000 / 1 000 000 | 15 | 3,5 | 1 140 187,50 | 900 | | | | |
| | 900000 / 1 000 000 | 20 | 3,5 | 1 218 937,60 | 900 | | | | |
| Crédit Agricole | 1 000 000 | 15 | 3,65 | 1 278 312,48 | 1 000 | Livret A* + 1,30% (3 %) | 1 240 000,00 | 2 | 2 |
| | | 20 | 3,8 | 1 384 750,00 | 1 000 | Livret A* + 1,45% (3,15 %) | 1 330 750,00 | | |
| Banque des Territoires | 1 000 000 | 15 | 3,56 | 1 290 832,54 | 0 | | | 3 | 3 |
| | | 25 | | | | Livret A* + 0,40 % (2,10%) | 1 263 062,35 | | |

Cachet, date et signature de la collectivité

N° 8750 - NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU LOT 7 MENUISERIE MÉTALLIQUE / SERRURERIE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE RÉHABILITATION ET D'ACCESSIBILITÉ DU BATIMENT MAIRIE ET SES ANNEXES

- Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2121-29, L.2191-1 et suivants,
- Vu** le projet de travaux portant sur la rénovation, réhabilitation et accessibilité du bâtiment Mairie et de ses annexes,
- Vu** la délibération n°8710 du 17 avril 2025 autorisant le projet avec validation du plan de financement,
- Vu** la délibération n°8718 du 26 mai 2025 attribuant les marchés publics relatifs aux différents lots, et constatant que le lot 7 « Installation de structures en métal » avait été déclaré infructueux,
- Vu** la consultation complémentaire lancée conformément à la réglementation en vigueur,
- Vu** le rapport d'analyse des offres

Considérant que trois entreprises ont été consultées,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'offre la plus avantageuse a été proposée par la Société Alsacienne de Métallerie, pour un montant de 78 478,50 € HT,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'attribution du lot 7 « Installation de structures en métal » à la Société Alsacienne de Métallerie pour un montant de 78 478,50 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et notifier le marché correspondant.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché sont inscrits au budget communal.

N° 8751 - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE, AUPRES DU SDEA – APPROBATION DE LA CONVENTION RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 8733 DU 24.07.2025.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,
- Vu** les délibérations en date du 24 octobre 2024 de la Commune d'Ottrott portant transfert complémentaire de compétences au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et opérant le transfert complet de la compétence eau potable et de la compétence assainissement,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre et transfert des compétences du SDEA en date du 7 janvier 2025,
- Vu** la délibération du conseil municipal n° 8733 du 24.07.2025 de mise a disposition d'un agent technique auprès du SDEA et autorisation de signer la convention.

Considérant qu'il convient de retirer la délibération initiale n°8733 du 24 juillet 2025, le SDEA ayant transmis une version mise à jour de la convention intégrant certains points ayant évolué, notamment sur les dates de prise d'effet et les références de délibérations,

Considérant qu'après réflexion, la Commune a décidé de modifier le tableau d'interventions du personnel mis à disposition, en retirant certaines missions pour lesquelles les équipements de sécurité nécessaires ne sont pas disponibles, et en réajustant le nombre d'heures allouées à certaines autres missions, portant ainsi le volume total de 236 heures à 268 heures annuelles,

Considérant que cette mise à disposition ne modifie pas le lien statutaire de l'agent avec la Commune d'Ottrott et que les modalités de remboursement des charges afférentes sont précisées dans la convention,

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°8733 du 24 juillet 2025.
- **AUTORISE** la mise à disposition d'un agent technique titulaire, auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), pour un volume annuel de 268 heures, pour la réalisation de missions liées aux ouvrages d'eau et d'assainissement situés sur le territoire communal.
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération, précisant les missions, la durée, les modalités de remboursement des charges, ainsi que les engagements réciproques de la Commune d'Ottrott et du SDEA à compter du 10 janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

COMMUNE D'OTTROTT
ANNEXE A LA DELIBERATION N°8751 DU 02.10.2025

| | Eléments de mission | Nombre d'ouvrage, de site, quantité ... | Rythme / Fréquence | Barème temps (déplacement compris) | Heures |
|----------------|---|---|--|---|--------------|
| Ouvrages AEP | Entretien des périmètres des sources (fauchage, débroussaillage) Petites intervention nettoyage de chemin accès sources pour prélèvement | 4 périmètres de sources + 2 collecteurs | 1 x / an | 6h / périmètres 6h x 6 périmètres = 36h Petites interventions + 10H | 46 |
| | Entretien, fauchage, tonte des abords des ouvrages | 2 réservoirs (dont 1 STT) + STT + 2 forages | 1 à 2 x / an selon les sites | 3h / ouvrages 3h x 5 ouvrages x 2 passage = 30 h | 30 |
| | Surveillance - suivi-visites périodiques des sites et installations de traitement et de stockage d'eau potable : - <u>contrôle</u> visuel de l'ouvrage et des équipements - <u>relève</u> mensuelle des compteurs de production + transmission périodique au SDEA | 2 réservoirs (dont 1 STT) + STT + 2 forages | 1 x / 1 semaines ou env. 52 passages / an + 3h/mois pour les relevés compteurs | 2 h x 52 passages = 104 h 3hx12 mois = 36 h | 140 |
| | Divers : interventions de 1er niveau + interventions particulières ponctuelles sur les ouvrages traitement et de stockage d'eau potable (y compris déplacement) : - <u>accompagnement</u> lors des prélèvements (contrôles réglementaire ARS sortie ouvrages) - <u>vérification</u> alimentation électrique suite coupure, réarmement disjoncteur, intrusion, vérification niveau - <u>appui</u> technique et logistique à la gestion de restrictions d'usages (en cas de non conformités), diffusion note d'informations, <u>etc.</u> | 2 réservoirs (dont 1 STT) + STT + 2 forages | Interventions ponctuelles représentant au total 5 jours / an | 5 x 8h = 40 h | 40h |
| Réseau AEP | Interventions de 1er niveau Réseau - diagnostic et traitement des ruptures de conduites ou tout dysfonctionnement constaté par l'agent, signalé par un tiers ou par le SDEA (Technicien OEP ou cadre de permanence). | Linéaire réseau = 13 km | Taux de casse conduite/branchement : 0,3 x unité km x 3h/intervention | 13 x 0,3 x 3 = 12 h | 12 |
| Total : | | | | | 268 H |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-15,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU les statuts modifiés du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) approuvés par arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2025, notamment son article 54 précisant que le personnel est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2025 entérinant le transfert de la compétence « eau potable » de la Commune d'Ottrott au SDEA,
VU la délibération de la Commune d'Ottrott du 02/10/2025 autorisant la mise à disposition de [REDACTED] et la signature de la présente convention,
VU la délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 27 septembre 2024 prévoyant le champ des délégations accordées au Président,
VU l'avis favorable de [REDACTED]

Entre

- **La Commune d'Ottrott** représentée par son Maire, Monsieur Claude DEYBACH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2025 et ci-annexée (Annexe n°1),

Et

- **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)**, Espace Européen de l'Entreprise, 1 rue de Rome à Schiltigheim CS10020- 67013 STRASBOURG Cedex, représenté par son Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024, portant délégation de compétences et ci-annexée (Annexe n°2),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition de [REDACTED], Agent de Maîtrise principal, échelon 9, entre sa collectivité d'origine, la Commune d'Ottrott, et sa collectivité d'accueil, le SDEA.

Article 2 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

2.1 Obligations de la collectivité d'origine

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emploi d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante auprès de sa collectivité d'origine.

Cette dernière continue d'exercer le pouvoir disciplinaire à son égard.

La collectivité d'origine s'assure :

- que l'agent dispose des qualifications et habilitations requises pour l'exercice de ses missions, qui sont suivies et supervisées par la collectivité d'origine ;
- que l'agent dispose des équipements de protection individuels réglementaires adaptés aux missions confiées.

2.2 Obligations de la collectivité d'accueil

La collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de [REDACTED] mis à disposition, conformément au tableau de missions ci-annexé (Annexe n°3).

Les missions confiées à [REDACTED] consistent notamment à :

- la surveillance du bon fonctionnement des installations de production et de stockage d'eau potable par des visites régulières sur site : un passage par semaine ou tous les quinze jours sur pompages et traitements ; un passage par mois sur réservoirs télégraphés ;
- la relève mensuelle des compteurs de production d'eau et la transmission des données au SDEA ;
- des interventions de premier niveau sur la maintenance des ouvrages, en concertation avec le technicien d'exploitation des Ouvrages d'Eau Potable (OEP) ;
- le signalement au technicien d'exploitation OEP du SDEA de tout dysfonctionnement constaté dans le cadre de ses activités au sein de la collectivité d'accueil, l'agent mis à disposition étant soumis au respect du règlement intérieur du SDEA ;
- l'entretien courant des abords des ouvrages de production et de stockage (traitement de la végétation) ;
- l'accompagnement sur site des équipes ou agents du laboratoire pour les analyses d'eau sur les ouvrages ;
- l'intervention pour le diagnostic et le traitement de premier niveau des ruptures de conduites ou de tout dysfonctionnement constaté par lui-même, signalé par un tiers ou par le SDEA (technicien OEP ou cadre de permanence) :
 - repérage et caractérisation des désordres ;
 - isolement d'une rupture ;
 - communication / information des riverains.

Dans le cadre de ses activités au sein de la collectivité d'accueil, l'agent mis à disposition est soumis au respect du règlement intérieur du SDEA.

██████████ sera placé sous l'autorité du Directeur du Territoire Centre Sud du SDEA.

Article 3 : REMUNERATION

L'agent est mis à disposition pour un nombre total maximum d'heures fixé à 268 heures par an. Un état annuel détaillé des heures travaillées sera établi chaque année et transmis au SDEA.

La rémunération de ██████████ sera assurée par la Commune d'Ottrott pour la totalité de la période.

Le SDEA remboursera à la collectivité d'origine, sur présentation du titre de recette et d'un décompte annuel détaillé, la somme correspondant à la rémunération de l'agent, charges sociales comprises, au *pro rata temporis* de la mise à disposition.

Ce remboursement inclut, outre les rémunérations de l'agent, les frais de déplacements professionnels occasionnés par l'exercice des missions confiées.

Sous réserve de toute augmentation de la rémunération de l'agent pouvant intervenir au cours de la présente mise à disposition, cette dernière est évaluée, sur la base des fiches de traitement ou de tous autres éléments transmis au SDEA, à un montant prévisionnel, arrondi au centième, de 7 203,84 € par an, soit un montant prévisionnel de 21 611,52 € sur la durée totale de la présente convention.

Article 4 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de ██████████ sera établi une fois par an par le Directeur de Territoire Centre Sud, après entretien individuel. Il sera transmis au fonctionnaire, afin qu'il puisse y apporter des observations, et au Maire de la Commune d'Ottrott qui établira l'évaluation professionnelle de l'agent.

Article 5 : ENTREE EN VIGUEUR

La mise à disposition est effective à compter du 10 janvier 2025.

Article 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition est fixée à 3 ans.

Cette mise à disposition est renouvelable une fois, par reconduction expresse, pour une durée identique ou inférieure.

Toute reconduction des présentes fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 7 : RESILIATION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé dans la présente convention, soit à la demande de la collectivité d'origine, soit à la demande de l'agent, soit à la demande de la collectivité d'accueil, moyennant un préavis minimal de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexées aux présentes, dans l'ordre suivant :

- 1) La délibération de la Commune d'Ottrott du 02/10/2025 ;
- 2) La délibération de la Commission Permanente du SDEA du 27 septembre 2024 ;
- 3) Le tableau des missions de l'agent.

Cachet, date et signature de la
collectivité

N° 8752 - DIVERS-INFORMATIONS.

1. **Organisation de des soirées de gala des Stations Vertes :** Mme Nadine Hassenfratz informe les conseillers des horaires de service et de mise en place pour la soirée de gala, afin d'assurer une organisation optimale de l'événement.
2. **Projet de restauration du lavoir d'Ottrott :** M. Serge Hoffbeck présente un projet de restauration du lavoir d'Ottrott. L'objectif est de lui redonner son aspect d'origine, en utilisant des pierres de grès anciennes, afin de préserver ce monument emblématique du patrimoine et de l'histoire d'Ottrott. Les conseillers approuvent favorablement cette initiative.
3. **Chantier nature participatif – La Soutte :** Le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace organise, le samedi 11 octobre 2025, un chantier nature participatif pour l'entretien écologique du site La Soutte. M. le Maire invite les conseillers à y participer.
4. **Seebach :** M. le Maire informe les conseillers que les élections municipales de Seebach ont eu lieu et que M. Markus BENKESER a été élu au premier tour, succédant à M. Reinhard SCHMÄLZLE.

La séance prend fin à 22h00.

*Registre des délibérations certifié exécutoire
Transmis à la Sous-préfecture le 03.10.2025
Publié le 03.10.2025
Document certifié conforme
OTTROTT, le 06.11.2025*

Le Secrétaire de séance
Mme Rossana BIAMONT,



Le Maire,

